



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Conférence des Directrices et Directeurs  
des Départements cantonaux de justice et  
police (CCDJP)  
Monsieur Roger Schneeberger  
Secrétaire général  
Case postale  
3000 Berne 7

Réf. : PM/15004068

Lausanne, le 13 mai 2009

### **Projet de concordat suisse sur les entreprises de sécurité. Réponse à la consultation de la CCDJP sur le projet du 30 octobre 2007 / 14 novembre 2008**

Monsieur le Secrétaire général,

Par la présente, le Conseil d'Etat répond à la consultation citée en titre, dont il a accusé réception le 12 novembre 2008.

#### **1. Procédure de consultation**

Pour permettre aux gouvernements cantonaux de se prononcer en tenant compte de l'avis de la Commission interparlementaire romande (CIP) et de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP), celle-ci a requis, le 25 septembre 2008, une prolongation de six mois du délai imparti, alors déjà étendu au 30 novembre 2008. Il en découle que les Conseils d'Etat des cantons romands ont jusqu'au 31 mai 2009 pour répondre à la consultation citée en titre.

Le 12 novembre 2008, en accusant réception de votre courrier du 18 août 2008, le Conseil d'Etat a clairement rappelé ce qui précède, en précisant qu'il ferait part de sa propre détermination à la lumière de celles de la CIP et de la CLDJP.

Or, le secrétariat de la CCDJP a envoyé à ses membres une note, datée du 18 mars 2009 mais reçue le 25 mars 2009, portant cet objet à l'ordre du jour de la séance du 2 avril 2009 de la CCDJP. Cette note était de surcroît accompagnée d'un tableau restituant de manière inexacte la prise de position de la CLDJP, dès lors rectifié à la demande de celle-ci.

Sur la forme, le Conseil d'Etat estime inadmissible que le secrétariat de la CCDJP ait préparé une note de synthèse sur ce dossier, pour décision, avant de connaître la prise de position des gouvernements des cantons romands.

De toute manière, le délai entre la séance de la CLDJP (13 mars 2009) et celle de la CCDJP (2 avril 2009) était manifestement trop court pour permettre une prise de position nuancée de ces gouvernements, respectivement son analyse par la CCDJP.

Le Conseil d'Etat vaudois répond donc à la présente consultation, selon le délai convenu, après analyse des prises de position de la CLDJP et de la CIP.

## 2. Remarques de fond

2.1. Il n'est pas indispensable juridiquement de disposer d'une législation absolument uniforme en la matière sur le plan suisse. En effet, contrairement à ce qu'on avait pu craindre avant son entrée en vigueur, la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) permet d'exercer sur une profession des contrôles de police (notamment le contrôle des antécédents).

Selon la LMI, une législation unique ne s'imposerait que si un canton voulait prévoir pour les agents de sécurité une formation déterminée. En l'espèce, cela ne paraît pas nécessaire, vu qu'il existe déjà un brevet fédéral d'agent de sécurité.

2.2. Les prises de position des uns, par exemple des cantons romands demandant une extension du champ d'application du concordat, peuvent être inconciliables avec celles des autres, par exemple de certains cantons alémaniques demandant le maintien d'une réglementation minimale.

Déjà, les prises de positions exprimées par les cantons alémaniques s'écartent fortement les unes des autres.

Il s'avère dès lors utopique d'élaborer une législation donnant satisfaction à tous.

2.3. D'une part, les cantons romands ont intérêt à conserver leur concordat tel qu'il existe. D'autre part, les cantons alémaniques ont intérêt à légiférer chacun à leur rythme, selon leur génie propre et selon les problèmes rencontrés.

2.4. En l'état, d'après les informations communiquées par la Conférence des commandants de police suisse (CCPCS) et la CCDJP en janvier 2009, seuls trois cantons (BE, SZ, ZH) n'ont aucune législation en la matière. Mais deux d'entre eux (SZ et ZH) ont la volonté de légiférer.

Entre les cantons parties au concordat, d'une part, et ceux qui ne sont pas parties au concordat mais qui ont légiféré sur les entreprises de sécurité, d'autre part, des passerelles existent (reconnaissance mutuelle des autorisations entre cantons - cf. art. 10 du concordat romand).

2.5. Forte de ce même constat, la Confédération n'entreprendra rien (dans son *Rapport sur les entreprises de sécurité*, FF 2005 pp. 631 ss, elle conclut qu'il s'agit d'une compétence des cantons).

2.6. Ceci dit, même si une unification n'est pas possible, une harmonisation demeure souhaitable.

Or, dans deux domaines connexes aux entreprises de sécurité (surveillants d'établissements et délégations de tâches par la police), la CCPCS a, sur délégation de la CCDJP, élaboré des directives donnant satisfaction.

- 2.7. Compte tenu de ce qui précède, l'abandon d'un projet de concordat entièrement rédigé, au profit d'un accord-cadre, s'avère souhaitable pour autant que cet accord-cadre tienne compte des standards minimaux définis par la CLDJP. Ce travail pourrait être confié à la CCPCS.

### 3. Conclusion

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud préconise que la CCDJP confie à la CCPCS le soin d'élaborer une nouvelle recommandation, portant sur le régime d'autorisations des entreprises de sécurité et tenant compte des standards minimaux définis par la CLDJP.

En donnant une orientation politique commune aux chantiers législatifs des cantons, cet acte permettrait de mettre un point final, dans un sens constructif, au dossier ouvert par la CCDJP.

Le projet de concordat préparé par la CCDJP est probablement venu trop tôt. A l'avenir, quand tous les cantons auront acquis une expérience législative suffisante en la matière, il sera toujours temps de franchir un pas supplémentaire, vers une unification.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de notre considération distinguée.

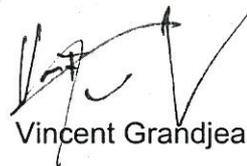
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

#### Copies

- Office des affaires extérieures (OAE), rue de la Paix 6, 1014 Lausanne
- Secrétariat de la CLDJP, av. Beauregard 13, 1700 Fribourg
- Secrétariat de la Commission concordataire sur les entreprises de sécurité, Grand-Rue 26, 1700 Fribourg
- Police cantonale